



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012037-0017 - approuvant l'évaluation de sureté de l'installation portuaire n ° 3203, terminal mixte conteneurs, fruitiers et passagers.	1
Arrêté N °2012037-0018 - portant création de la zone d'accès restreinte à activation permanente du port de Port- Vendres.	3
Arrêté N °2012053-0005 - portant désignation du Président et des vices- Présidents et approuvant le règlement intérieur du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins	5

Direction

Arrêté N °2012058-0001 - Dépose d'un portique qui franchit l'autoroute A9 au PK 271 dans le sens Narbonne - Espagne	11
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012059-0001 - ap portant autorisation de destruction à tirs de lapins de garenne et de pies sur la commune de Perpignan	13
Arrêté N °2012059-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de st- marie- la- mer	15
Arrêté N °2012059-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira	17

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Autour de bébé Claira	20
Avis - Avis RAA Cuir Center Perpignan	21
Avis - Avis RAA Rejet Lo Pou Cramat Claira	22
Arrêté N °2012054-0011 - Arrêté portant création d un périmètre provisoire de la zone d aménagement différé au lieu dit zone Canigou Brulls, sur le territoire de la commune de Prades	23

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012055-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Port Barcarès	26
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier LANARET Arielle	28
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier PENEAU Xavier	30
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SANGUIGNOL Marion	32

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Délégation mer et littoral

PERPIGNAN, le 15 FÉV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

**approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 3203
« terminal mixte conteneurs, fruitiers et passagers »**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires
- Vu** l'arrêté n° 2011157 0019 du 06 juin 2011 portant approbation de la création de la nouvelle installation portuaire de Port Vendres n° 3203 « terminal mixte conteneur, fruitiers et passager » ;
- Considérant** l'avis du groupe d'experts du 6 décembre 2011 ;
- Considérant** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 11 janvier 2012 ;
- Sur présentation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Céret,

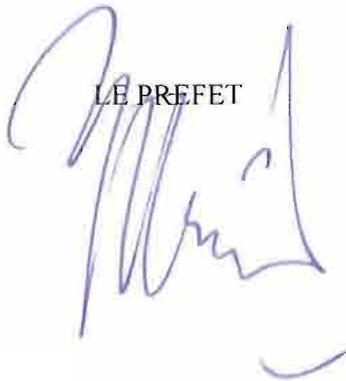
ARRETE

Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 3203 « terminal mixte conteneur, fruitiers et passager » du port de Port-Vendres est approuvée selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation de l'évaluation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET



René BIDAL

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale des territoires et de la Mer Pyrénées-Orientales
Délégation mer et littoral

Perpignan , le 6 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°
portant création de la zone d'accès restreinte à activation permanente
du port de Port-Vendres

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005. relative à l'amélioration de la sûreté des ports;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté n° 2011157 0019 du 06 juin 2011 portant approbation de la création de la nouvelle installation portuaire de Port Vendres n° 3203 « terminal mixte conteneur, fruitiers et passager » ;
- Considérant** l'avis du groupe d'experts du 6 décembre 2011 ;
- Considérant** les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire approuvée le 11 janvier 2012
- Considérant** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 11 janvier 2012 portant sur le périmètre et le fonctionnement de cette ZAR ;
- Sur présentation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Céret

ARRETE

Article 1 – Définition :

Il est créé dans le port de Port-Vendres, au titre de l'installation portuaire identifiée sous le numéro 3203, une zone d'accès restreint (ZAR) à activation permanente, dédiée au trafic de conteneurs et de passagers.

Article 2 – Numérotation

La ZAR portera le numéro 3203-01.

Article 3 – Délimitation – Sectorisation

La zone d'accès restreint comprend l'installation portuaire 3203, elle est subdivisée en deux zones, telle que figurée au plan joint au présent arrêté. En présence de navires à passagers quai des douanes, la zone 2 est séparée de la zone 1. En dehors de ces périodes, ces deux zones sont fusionnées.

Article 4 – Accessibilité

Sur proposition de l'exploitant, et conformément à l'article R 321-33 du code des ports maritimes, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises seront fixées par arrêté.

Article 5 – Affichage

Il sera installé des panneaux de signalisation verticale à intervalles réguliers, suffisamment visibles, afin d'avertir les usagers du port de cette mise en activité de la ZAR.

Les panneaux seront conformes à l'article R 321-33 du code des ports maritimes, ils indiqueront les mentions :

ZONE D'ACCES RESTREINT, interdite aux personnes et véhicules non autorisés,

- port du badge, vignette auto, ou titre de circulation obligatoire
- Zone soumise à des contrôles, fouilles, même inopinément
- Sont prohibés :

Les armes à feu, les explosifs, les dispositifs incendiaires, les articles détenus, portés ou transportés interdits par la législation maritime française ou communautaire.

Article 6 – Diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture de Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET



René BIDAŁ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N°

portant désignation du Président et des Vice-Présidents et approuvant le règlement intérieur du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 88.

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 24,

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de leur conseil,

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 9 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011252-006 du 9 septembre 2011 instituant une commission électorale du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

Vu le procès verbal de la commission électorale et la proclamation des résultats du scrutin du 12 janvier 2012,

Vu la proposition de désignation des représentants des coopératives maritimes du 16 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 21 novembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane PERON, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

Vu le Procès-verbal du Conseil du 21 février 2012 du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CIDPMEM) constatant l'élection de son président, de ses vice-présidents et l'adoption de son règlement intérieur,

Adresse Postale : 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.98.34.80

horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h45-16h30

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddlm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.98.47.90

Arrête

article 1

sont désignés :

Président du CIDPMEM : M. FABRE Alex

1er Vice Président : M. DELLONG Jean-Pierre

2ème Vice Président : M. MARTINEZ Manuel

3ème Vice Président : M. PLANAS Marc

article 2

Le règlement intérieur du CIDPMEM annexé au présent arrêté est approuvé.

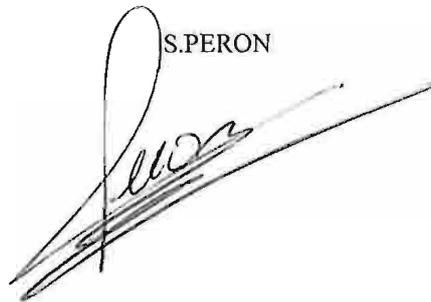
article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral

S.PERON


Règlement intérieur
du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Article 1

Le fonctionnement du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (ci après « le Comité » de Port-Vendres) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article 23 du décret n°2011-776 le comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du quartier maritime de Port-Vendres regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 7 septembre 2011, modifié.

Le siège du Comité est fixé 1, rue des Paquebots 66660 Port-Vendres
Le secrétariat est fixé 50, Avenue de Narbonne 11130 SIGEAN

Titre Ier : Le Conseil Article 3

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du Préfet des Pyrénées Orientales ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du Comité ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le Conseil procède par un vote à scrutin secret.

Titre II : Le Bureau

Article 5

Conformément à l'article 27 du décret du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité, le nombre total de membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents est de 3 titulaires et 3 suppléants répartis comme suit :

- 2 représentants des chefs d'entreprises (1 titulaire/1 suppléant)
- 2 représentants des équipages et salariés (1 titulaire/1 suppléant)
- 2 représentants des coopératives maritimes (1 titulaire/1 suppléant)

Article 6

L'élection des membres du Bureau hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du Comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du Préfet des Pyrénées-Orientales ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au Président du Comité.

Article 8

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du Conseil et du Bureau du Comité sont transmises au Préfet des Pyrénées Orientales ou à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales ou à son représentant.

Titre III : Présidence.

Article 10

Le président et les 3 vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au Bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n°92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre il peut agir en justice au nom du comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Titre IV : Commissions

Article 13

Le Comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du Conseil ou du Bureau, par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du Conseil du Comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

Titre V : Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du bureau, par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau, par délégation de ce dernier.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article 28 du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

A Port-Vendres le 21 février 2012

Vu et approuvé



Vu et approuvé

Le Président
Alex FABRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la dépose d'un portique qui franchit l'autoroute A9 au PK 271 dans le sens Narbonne - Espagne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation suivantes :

Le 6 mars 2012 entre 22h et minuit

- arrêt total de la circulation dans les deux sens pendant 2 périodes de 5 minutes environ

ARTICLE 2

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser la dépose le 6 mars 2012, les dispositions prévues et indiquées à l'article 1 peuvent être reportées à la première date permettant cette réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 km en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 27 FEV. 2012

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 28 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tirs de lapins de
garenne et de pies sur la commune de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne datée du 27 février 2012 présentée par Monsieur Jean-Charles RABAT, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole, sur la commune de Perpignan au lieu-dit Salanca,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation des espèces, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Perpignan au lieu-dit Salanca,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Charles RABAT, demeurant au Mas blanc – route de Perpignan à Canet-en-Roussillon, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à faire procéder à la destruction à tir, dans un but de protection de ses récoltes, des lapins de garenne et des pies sur ses propriétés sur la commune de Perpignan au lieu-dit Salanca.

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions sont réalisées par le chasseur suivant désigné par lui :

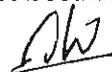
Monsieur Jean-Charles RABAT permis n° 66-2-145-55

ARTICLE 3 : A l'issue des opérations, Monsieur Jean-Charles RABAT doit **transmettre un compte rendu précis** des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Perpignan,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 28 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 20 août 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, à l'aide de furets, bourses et cages présentée par Monsieur Cyril DANJOU, propriétaire en date du 16 février 2012, afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement de la population de cette espèce sur le territoire de la société de chasse de Caveirac (30 820 - GARD),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril DANJOU, propriétaire, est autorisé à faire réaliser des opérations de prélèvements de lapins de garenne au sein de son enclos sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer dans un but de renforcement de la population de cette espèce sur le territoire de la société de chasse de Caveirac (30 820 – GARD) sur la section AA des parcelles n°16, 17, 18, 19, 20, 21, 28 et 138, **sous condition d'autorisation d'introduction délivrée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.**

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1er juillet 2012

Article 2 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations.

Article 3 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 4 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer sur la section AA des parcelles n°16, 17, 18, 19, 20, 21, 28 et 138 et être introduit le jour même au lieu-dit Les Vallons sur la parcelle n° 000Y 28 sur la commune de Caveirac (30 820 - GARD)

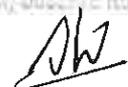
- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 5 : A l'issue des opérations, Monsieur Cyril DANJOU doit transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer,
Monsieur le Maire de Caveirac (30 820 – GARD),

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ_{2/2}



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 28 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Claira

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 20 février 2012 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Claira,

- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8-2012 en date du 7 février 2012 délivré par Madame le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Portel des Corbières,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Clairà,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2012

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clairà et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Clairà aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Clairà et être introduit le jour même sur l'ensemble de la commune de Portel des Corbières (11 490 – AUDE).

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Portel des Corbières (11 490),
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 28 FEV. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION
D'UN MAGASIN D'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE DE TYPE PUERICULTURE, A
L'ENSEIGNE « AUTOUR DE BEBE », A CLAIRA.**

Réunie le 22 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI PLAZA, agissant en qualité de propriétaire du foncier et de l'ensemble immobilier, l'autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la personne de type puériculture, à l enseigne « Autour de bébé », d'une surface de vente de 650 m², situé parcelles cadastrées section AA, n° 74, 75, 77, 79, 80, 81, 92, 336, lieu dit San Jaume du Crest, à CLAIRA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

La responsable du SUH/JP

C. ABELANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 28 FEV. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN MAGASIN D'EQUIPEMENT DE LA MAISON, A L'ENSEIGNE « CUIR
CENTER», A PERPIGNAN.**

Réunie le 22 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI JEAN MAURICE, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des murs, l'autorisation en vue de l'extension de 262 m², d'un magasin d'équipement de la maison (vente de meubles), à l enseigne « CUIR CENTER », portant sa surface de vente totale à 950 m², situé parcelles cadastrées section EW, n° 83 et 75, avenue d'Espagne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 28 FEV. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**REJET DE LA DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE
L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION D'UN ESPACE DE
VENTE DE MEUBLES DISCOUNT, A CLAIRA**

Réunie le 22 février 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SCI LO POU CRAMAT, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des locaux, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace de vente de meubles discount. La surface de vente demandée qui est de 479 m² aurait atteint un total de 2972 m² après extension. Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section A, n° 2363 et 2364, RD83, Espace Roussillon Est, à CLAIRA.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CLAIRA.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale Conflent

Dossier suivi par :
Jean-Pierre March

☎ : 04.68.96.60.65
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

**PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE PROVISOIRE
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE,
au lieu dit « Zone CANIGOU BRULLS »,
sur le territoire de la commune de PRADES.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Prades en date du 10 novembre 2011 sollicitant la création d'un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) au lieu dit « Zone CANIGOU BRULLS », pour permettre la réalisation de logements et l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal ;

Considérant que la création de ce périmètre provisoire a pour objectif la création de réserves foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement au titre des articles L 210-1 et L 300-1 ;

Considérant que la création de ce périmètre provisoire de ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant de répondre à la mise en œuvre d'un projet urbain participant à la mixité sociale, permettant d'élargir l'offre de logements tout en maintenant et favorisant l'accueil de nouvelles entreprises et activités économiques ;

Considérant que le périmètre provisoire retenu au plan englobe le périmètre de la zone de l'étude de faisabilité visant à l'aménagement de la zone CANIGOU BRULLS y compris les abords concernés, notamment par les problématiques des accès.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé, au lieu dit « Zone CANIGOU BRULLS » est créé sur le territoire de la commune de Prades sur les parcelles (cadastrées AM, AK, AI et AT) définies par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 32 hectares) ;

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption ;

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Prades et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet,

René BIDAS

CONSIDERANT que des branchements électriques dangereux ont été réalisés, car réalisés en amont des disjoncteurs, et présentant des risques d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que le branchement au réseau d'eau potable est réalisé sur les bornes incendie, sans autorisation ni paiement de redevance ;

CONSIDERANT que l'évacuation directe des eaux usées est à l'origine d'une pollution des sols ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met ainsi en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les gens du voyage concernés ont refusé la proposition qui leur était faite de s'installer dans l'aire de grand passage de PERPIGNAN Sud;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de PORT BARCARES, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Port Barcarès et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le


Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 492614029

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 09 février 2012 par Madame LANARET Arielle, en sa qualité de responsable de l'entreprise LANARET Arielle dont le siège social est situé – 42 rue Hippolyte Desprès – 66000 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LANARET Arielle, sous le n° SAP 492614029, avec une date d'effet au 09 février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soins d'esthétique pour les personnes dépendantes,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 494231525

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 décembre 2011 par Monsieur PENEAU Xavier, en sa qualité de responsable de l'entreprise Sorède Informatique dont le siège social est situé – 70 rue de la Coscolléda – 66690 SOREDE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Sorède Informatique, sous le n° SAP 494231525, avec une date d'effet au 02 décembre 2011.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *assistance informatique et Internet.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



M. Navarin
M. Navarin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP / 539491696

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 14 février 2012 par Madame SANGUIGNOL Marion, en sa qualité de responsable de l'entreprise HESTIA dont le siège social est situé – 2 bis rue des treilles – 66470 SAINTE MARIE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HESTIA, sous le n° SAP 539491696, avec une date d'effet au 14 février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

